

LE PERMIS DE CONDUIRE

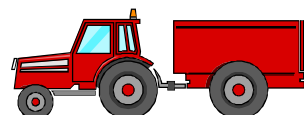
Les agents des collectivités sont amenés à se déplacer dans les différents bâtiments ou à travailler sur la voie publique ou ses abords. Cependant, nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules sans être en possession d'un permis de conduire en état de validité et correspondant à la catégorie du ou des véhicule(s). C'est ici le code de la route qui s'applique.

LES DIFFÉRENTS PERMIS DE CONDUIRE


DÉFINITION D'UN VÉHICULE :

☞ Est considéré comme véhicule :

1. tout équipement automoteur à roues,
2. destiné à circuler sur la voie publique,
3. avec une vitesse maximale de construction supérieure à 25 km/h.



LES DIFFÉRENTS PERMIS (article R 221-4 du code de la route)

Motocyclettes, avec ou sans side-car	CATÉGORIE A
Motocyclettes légères	CATÉGORIE A 1
Véhicules automobiles avec un PTAC* inférieur à 3.5 T, affectés au transport de personnes et comportant outre le siège conducteur, 8 places assises au maximum. Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E(B)	CATÉGORIE B
Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg. Quadricycles lourds à moteur.	SOUS-CATÉGORIE B1
Véhicules automobiles isolés autre que ceux de la catégorie D dont le PTAC* excède 3.5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.	CATÉGORIE C
Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant + de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes; non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.	CATÉGORIE D 
Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le PTAC* excède 750 kg, lorsque le PTAC* de la remorque est supérieur au poids à vide du tracteur OU Lorsque le total des PTAC* (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3.5 T.	CATÉGORIE E(B)

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

* PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le PTAC* excède 750 kg.	CATÉGORIE E(C)
Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le PTAC* excède 750 kg.	CATÉGORIE E(D)

LES CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

LES CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR L'OBTENTION DU PERMIS (ARTICLE R221-5)

- Etre âgé de 16 ans pour les véhicules de catégories A1 et B1
- Etre âgé de 18 ans pour les catégories A, B, C, E(B), E(C)
- Etre âgé de 21 ans pour les catégories D et E(D)

Les catégories C et E(C) sont limitées à des véhicules dont le PTAC n'excède pas 7.5 t jusqu'à 21 ans à moins que le conducteur dispose d'un diplôme professionnel de conduite routière.

- Etre titulaire du permis B pour l'obtention des permis C, D et E(B), du permis C pour l'obtention du permis E(C), du permis D pour l'obtention du permis E(D).
- Etre reconnu apte médicalement par la Commission Médicale départementale pour les permis de conduire des catégories C, D et E.

La validité des permis est de 5 ans si vous avez moins de 60 ans, 2 ans entre 60 et 76 ans et 1 an si vous avez plus de 76 ans.

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DE PERMIS

Les catégories de permis de conduire	Les équivalences accordées
B (délivré de puis moins de 2 ans)	B1
B (délivré depuis plus de 2 ans)	A1 (125 cm ³ et 11 kW c-à-d 15 ch), B1
C (délivré avant le 20 janvier 1975) C1 (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985) C (délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C), E(D)
C (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985) C limité (délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1990)	A1, B1, B, C, E(B), E(C) limité à un PTRA de 12,5 tonnes
E(D)	E(B)
E(C)	E(B), E (D) (à condition d'être titulaire de la catégorie D)
D (délivré avant le 20 janvier 1975 et examen sur un véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C), E(D)
D (délivré avant le 01 juin 1979 et examen sur véhicule inférieur à 3,5 tonnes de PTAC) ; D (délivré entre 01 juin 1979 et le 01 juillet 1990 et examen sur véhicule inférieur à 7 tonnes de PTAC).	A1, B1, B, E(B)
D (délivré entre le 20 janvier 1975 et le 01 juin 1979 et examen sur véhicule supérieur à 3,5 tonnes de PTAC) ; D (délivré entre le 01 juin 1979 et le 01 juillet 1990 et examen sur véhicule supérieur à 7 tonnes de PTAC)	A1, B1, B, C, D, E(B), E(C) limité à un PTRA* de 12,5 tonnes, E(D)

PTRA : Poids Total Roulant Autorisé du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé.

La licence de circulation délivrée avant le 1er avril 1958 ainsi que tout permis de conduire délivré avant le 1er mars 1980 permettent à leurs titulaires de conduire les véhicules relevant des sous-catégories A1 et B1, ainsi que les motos limitées à 125 cm³ mises en circulation avant le 31 décembre 1984.